

# EXAMEN D'ACCÈS AU CRFPA

## IEJ DE NICE

Septembre 2012

### DROIT DES OBLIGATIONS

Le 22 mars 2010, la société Pixetnet a loué du matériel informatique à la société Génération-Ado, pour une durée de quarante-huit mois et, par un acte séparé concomitant, lui a accordé la possibilité de résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, après vingt-quatre mois de location et ceci, sans pénalité. Le même jour, la société Pixetnet cède la propriété du matériel et le contrat de location dont il faisait l'objet, à la société Simfony, en accord avec la société Génération-Ado ; une lettre avenante au contrat initial de location est signée par les trois parties, qui rappelle les conditions du contrat. Il n'est cependant fait aucune référence à l'acte séparé.

M. Téotty a fait apport à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée RAM-dam, de son fonds de commerce et du bail commercial contenant, au profit de l'apporteur, un pacte de préférence immobilier consenti par Mme Irma Grandsoleil, bailleuse. Par la suite, la société RAM-dam a été substituée en tout à M. Téotty, par acte authentique auquel était intervenue la bailleuse, agréant l'apport et acceptant ce changement. Mais, en début d'année 2012, un litige relatif au bail, et toujours en cours, éclate entre la société et la bailleuse ; le représentant légal de la société, au cours de la procédure judiciaire et dans ses conclusions, a exprimé son souhait d'acquérir l'immeuble.

28 août 2012 : la société Génération-Ado, invoquant son droit de résiliation, dénonce le contrat de location et annonce qu'elle cessera de payer les loyers à compter du 30 septembre 2012. La société Simfony veut contester cette démarche et obtenir une indemnité contractuelle de résiliation. Ce même jour, M. Georges Duroy, qui travaille pour la société Siiël ouvert, spécialisée dans le terrassement, conduit, dans l'exercice de sa mission et avec toutes les autorisations requises, un véhicule de l'entreprise. Il entre en collision avec le véhicule conduit par Antoinette X... Cette dernière est blessée dans l'accident et entend obtenir indemnisation en agissant contre le seul Georges Duroy, ceci dit-elle « en raison de l'inattention dont il a fait preuve ». Au même moment et à quelques kilomètres de là, M. Téotty apprend que Mme Irma Grandsoleil est décédée durant l'été et que, très rapidement, l'héritière de Mme Irma Grandsoleil a vendu, au profit de la société civile immobilière Bâti, l'immeuble donné à bail. La société RAM-dam est inquiète, d'autant que la société civile immobilière Bâti a conclu l'opération alors qu'elle était informée de la procédure en cours et de l'ensemble des pièces de celle-ci.

Pendant ce temps, René, chauffeur-routier employé par la Compagnie Roule-ta-bille et transportant une cargaison de cigarettes pour le compte de la société FumeHavana, voit

étendu sur la chaussée, un cycliste dont le corps était inerte et en sang. Alors qu'il portait secours à la victime, il est agressé par deux hommes armés, dont le véhicule suivait le camion de transport dès son départ. Ceux-ci s'emparent de la cargaison. La société FumeHavana entend assigner le transporteur afin d'obtenir indemnisation de son préjudice. Dans la ville voisine, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome communal, M.Eddy, à l'intersection de cette piste et de la « route des tribunes », est entré en collision avec Arthur, âgé de dix ans, qui se déplaçait en « rollers » à proximité immédiate de cette route. Le cycliste, prenant le virage à vive allure, a chuté et s'est blessé. Il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage le père d'Arthur, en qualité de civilement responsable de son fils mineur. Mais, en première instance, le tribunal a retenu la pleine responsabilité du cycliste, aux motifs qu'il « a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure et donc estimé que cette faute d'imprudence exonérait le père de toute responsabilité. Eddy s'interroge sur l'utilité de faire ou non appel de cette décision.

Analysez, juridiquement, les questions que soulève le présent cas et apportez-y des réponses argumentées.